



## L'impossible conflit avec les jockeys



par Hubert Tassin – Président des P.P.

**D**epuis quelques semaines, un débat entre l'Association des Jockeys et les différentes associations représentatives des Propriétaires aura pris l'allure d'un conflit ouvert dont on se passerait volontiers. Les propriétaires et les jockeys ont trop d'intérêts communs et sont liés par un respect mutuel tellement évident qu'il semble impossible que la raison ne l'emporte pas malgré la grande complexité du dossier, mis de manière maladroite, sur la table.

Voilà maintenant plus d'un an que les P.P et ses partenaires AQPS et Permis d'Entraîner au sein de l'Union pour le Galop Français, en parfaite harmonie avec les autres associations de Propriétaires, recherchent et proposent des solutions pour sortir d'un conflit qui n'aurait jamais dû exister.

### Un statut très dérogatoire...

Une circulaire de 1979 confirme un montage qui qualifie le propriétaire de chevaux de Galop d'employeur du jockey au motif –défendable dans le cadre des lois travail des années 1970- que ce dernier est rémunéré par lui et monte le cheval pour son compte. Le jockey serait ainsi le salarié du propriétaire le temps de la course, et la plupart du temps, uniquement pendant la durée de la course. Le corollaire économique de cette situation est qu'il

**Vendredi 8 décembre 2017 - N°193**

revient au propriétaire l'obligation de payer des cotisations sociales sur le montant de la monte minimum garantie (la monte perdante). La rémunération complémentaire due au jockey pour une monte gagnante ou placée ne serait ainsi pas considérée comme un salaire, mais comme une rémunération liée aux gains en course. Elle échapperait donc à des cotisations sociales, plaçant ces revenus pour les jockeys sous le régime des BNC des professions indépendantes non salariées. Ainsi, il est convenu que, pour la même prestation (la monte d'une course), le même employeur (le propriétaire) verse un salaire et la rémunération d'une prestation de service.

Personne n'aurait songé à remettre ce statut très dérogatoire en cause si l'Association des jockeys n'avait demandé aux propriétaires –avec l'accord des services administratifs de France Galop– l'établissement d'une feuille de paye et d'un contrat à durée déterminée pour chaque course. Un engrenage administratif et juridique qui serait beaucoup trop lourd de conséquences pour les propriétaires pour que la plupart puissent l'accepter.

Sans rentrer ici dans les détails, comment imaginer que les Propriétaires acceptent une matérialisation du risque juridique qui est celui d'un employeur (réglementation des emplois et licenciements, questions de discrimination ou de harcèlement, responsabilité en matière d'accidents du travail, possibilité de conflits devant les Prudhommes, ...) et le risque fiscal important qui est celui d'une requalification du pourcentage sur les sommes gagnées en rémunération (avec le surcoût énorme que cela représenterait pour les jockeys et, le cas échéant pour les propriétaires) ?



## ... et aujourd'hui inadapté à la situation juridique et économique

Le spécialiste du droit du travail, mandaté par les associations de Propriétaires, a immédiatement confirmé les risques encourus par les propriétaires qui accepteraient de donner délégation à France Galop pour éditer feuilles de paye et contrats de travail. Il est évident que face à ces risques, la plupart des propriétaires quitteraient le navire sans y revenir. Poursuivre dans cette direction n'est donc évidemment pas de l'intérêt direct des jockeys et, au-delà, de toutes les composantes de la filière.

Le statut actuel est déconnecté de la réalité et de la législation du travail, qui a bien évolué depuis les années 1970. La relation entre le propriétaire et le jockey ne réunit pas les conditions juridiques du salariat, en particulier en matière de lien de subordination. Il ne fait pas toujours le choix du jockey et, au mieux il le fait avec l'entraîneur, pouvant aussi passer par un intermédiaire (agent de jockey). Ce n'est pas lui qui délivre seul les ordres et lorsque le jockey exerce son talent en piste, le propriétaire n'a évidemment aucun moyen d'influer sur ses décisions. La subordination juridique du jockey ne résiste pas à l'analyse.

Le montage de 1979 exclut de son champ d'application les drivers et jockeys participant à des courses au Trot. On comprend mal pourquoi deux activités si proches serait traitées si différemment au plan social. La comparaison internationale plaide aussi en faveur d'une révision de ce schéma dépassé.

## Quelles solutions ?

Les représentants de l'Association PP et des composantes de l'Union pour le Galop Français (Jean-Jacques Chiozzi pour les Permis d'Entraîner et Antoine-Audoine Maggiar pour les AQPS) ont

respect et souvent admiration pour les jockeys. Ils comprennent que certains d'entre eux se soient trouvés confrontés à des difficultés avec les organismes sociaux désorientés face à ce régime très particulier. Il ne s'agit donc pas pour nous de jouer la politique de l'autruche mais de tenir compte de l'incroyable évolution du droit du travail depuis quarante ans, du bouleversement des lois Auroux de 1982 aux ordonnances signées en septembre par Emmanuel Macron. Aussi, avec l'ensemble des Associations de Propriétaires, nous nous sommes attachés les conseils d'un des plus grands cabinets de juristes spécialisés dans le droit du travail. Dans cet esprit, nous travaillerons sans réserve avec les pouvoirs publics dans le cadre de la mission interministérielle mise en place il y a quelques jours pour analyser le dossier afin de permettre aux deux parties de négocier un accord.

Dans ce cadre nous étudierons les différentes possibilités afin de garantir aux jockeys un cadre juridique et fiscal qui reste protecteur à la condition absolue qu'il ne crée pas pour les propriétaires des contraintes, des risques nouveaux et des surcoûts qui ne pourraient être supportés. Le Code du Travail et le rapprochement du régime des salariés de celui des entrepreneurs individuels ouvrent désormais des opportunités qui devront être mises à profit. Cela rapprocherait le régime des jockeys de celui des drivers et jockeys trotteurs et de celui des cavaliers étrangers, européens en particulier.

Nous sommes dans une seule et même embarcation. Gardons-nous de la déséquilibrer en organisant la fuite des propriétaires. Un conflit entre Propriétaires et Jockeys me semble impossible, parce qu'il serait tout simplement mortifère.

*Si vous ne recevez pas ce bulletin hebdomadaire par mail, il suffit de vous inscrire en nous adressant un courriel à [associationpp@yahoo.fr](mailto:associationpp@yahoo.fr)*